



1170000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

Convention collective de travail du 24 octobre 2013 (118.283)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2013 – 2014

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

Par "ouvriers" on entend ci-après : les ouvriers de sexe masculin et de sexe féminin.
Est également utilisé dans cette convention et avec un sens identique, le terme "travailleur".
Par "C.C.T.", on entend : la convention collective de travail.

CHAPITRE V. Primes et suppléments

Section 1ère. Prime ouvriers qualifiés des raffineries

Art. 19. Il est octroyé une prime indexée de 0,2300 EUR par heure (au 1er janvier 2009; prime à l'indice 100 = 0,2300 EUR par heure) aux ouvriers qualifiés et assimilés des unités techniques d'exploitations raffineries de pétrole brut.

Cette prime sera prise en compte pour le paiement :

- de la prime de fin d'année;
- de la prime de fidélité;
- des primes d'équipes;
- des primes pour travaux salissants;
- de la prime de "shut-down";
- de la prime pour le technicien de raffinage;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

Section 1èrebis. Prime spéciale aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries

Art. 19bis. Il est octroyé une prime indexée de 0,5973 EUR par heure (au 1er janvier 2007; prime à l'indice 100 = 0,5372 EUR par heure) aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries de pétrole brut, dans la mesure où ils appartiennent à une des catégories suivantes :

1. ceux occupés au service des unités de fabrication. Sont assimilés à une unité de fabrication, les installations de production de vapeur ou d'électricité et leurs auxiliaires dans le cas où elles se présentent dans une raffinerie de pétrole brut;



2. ceux occupés aux manipulations en vrac de produits fabriqués;
3. ceux occupés à l'entretien du matériel faisant partie des unités de fabrication.

A titre d'exemple : sont exclues, les fonctions suivantes :

- les chauffeurs;
- les chargeurs dans une installation non automatique;
- les ouvriers du magasin;
- les ouvriers des cafétérias, gardiens, nettoyeurs, jardiniers, garçons de courses, etc.;
- les ouvriers occupés dans un centre de remplissage de bouteilles de LPG;
- les ouvriers affectés à l'entretien des voitures et camions;
- les ouvriers occupés au mélange d'huiles, graisses ou autres produits pétroliers dans les installations dites terminales;
- les ouvriers occupés à la manipulation des bidons.

Les cas contestés sont examinés contradictoirement sur le plan de l'entreprise.

Il sera tenu compte de cette prime pour le paiement :

- de la prime de fin d'année;
- de la prime de fidélité;
- des primes d'équipes;
- des primes pour travaux salissants;
- de la prime de "shut-down";
- de la prime pour le technicien de raffinage;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

Section 2. Prime de fin d'année

Art. 20. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er reçoit, au cours de la dernière semaine de l'année calendrier, une prime de fin d'année égale à 200 heures du salaire horaire de base indexé de l'ouvrier au moment du paiement de la prime.

Art. 21. Les ouvriers travaillant seulement une partie de l'année dans une firme, soit qu'ils la quittent volontairement, soit qu'ils soient licenciés, reçoivent, au moment de leur départ, une prime d'un montant proportionnel au nombre de mois de service pendant cette année.

Les ouvriers qui sont engagés au cours de l'année ont droit, à la fin de cette année, à autant de fois 1/12ème de la prime qu'ils ont travaillé de mois dans la firme.

Les jours de maladie et d'accident du travail sont considérés comme jours réellement prestés. Toutefois, si l'ouvrier n'a effectué aucune prestation pendant l'année civile à laquelle se rapporte la prime en question, il n'a pas droit à cette prime.

Section 3. Prime de fidélité



Art. 22. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er, a droit à une prime de fidélité égale à :

après 1 an de service : 20 heures;
après 2 ans de service : 31 heures;
après 3 ans de service : 42 heures;
après 4 ans de service : 53 heures;
après 5 ans de service : 66 heures;
après 6 ans de service : 75 heures;
après 7 ans de service : 84 heures;
après 8 ans de service : 93 heures;
après 9 ans de service : 102 heures;
après 10 ans de service : 112 heures;
après 11 ans de service : 121 heures;
après 12 ans de service : 130 heures;
après 13 ans de service : 139 heures;
après 14 ans de service : 148 heures;
après 15 ans de service : 158 heures;
après 16 ans de service : 163 heures;
après 17 ans de service : 168 heures;
après 18 ans de service : 173 heures;
après 19 ans de service : 178 heures;
après 20 ans de service : 184 heures;
après 21 ans de service : 185 heures;
après 22 ans de service : 186 heures;
après 23 ans de service : 187 heures;
après 24 ans de service : 188 heures;
après 25 ans de service : 189 heures;
après 26 ans de service : 190 heures;
après 27 ans de service : 191 heures;
après 28 ans de service : 192 heures;
après 29 ans de service : 193 heures;
après 30 ans de service : 194 heures;
après 31 ans de service : 195 heures;
après 32 ans de service : 196 heures;
après 33 ans de service : 197 heures;
après 34 ans de service : 198 heures;
après 35 ans de service : 199 heures.

Art. 23. Les années de service commencent à courir le jour de l'engagement de l'ouvrier, tenant compte des modalités concernant la constitution de l'ancienneté de service.

Pour les ouvriers qui quittent l'entreprise ou sont licenciés au cours de l'année, la prime est calculée suivant les normes prévues à l'article 21, premier alinéa, pour la prime de fin d'année.

Pour le calcul des années de service, il est tenu compte des absences justifiées pour faits de guerre (mobilisation, captivité de guerre, réquisition, service militaire, etc.).

Les suspensions du contrat de travail en raison de congé palliatif ou pour s'occuper d'un



membre de la famille gravement malade, sont assimilées avec le régime de travail dans lequel l'employé a été actif avant sa suspension, pour le calcul de la prime de fidélité.

Art. 24. Pour les ouvriers qui sont licenciés par manque de travail et réengagés ultérieurement, il est tenu compte, pour le calcul du nombre d'années de service, de l'occupation antérieure dans la même firme.

CHAPITRE X. *Régime des vacances et des congés*

Art. 65. § 1er. La durée des vacances, sur base de la semaine de cinq jours, s'établit comme suit, hormis les deux demi-jours de Vendredi-Saint et de la veille de Noël :

Ancienneté	Jours obligatoires
moins de 1 an	20 (prorata temporis)
de 1 an à moins de 5 ans	20
de 5 ans à moins de 10 ans	22
de 10 ans à moins de 15 ans	24
15 ans et plus	25

Pour les ouvriers occupés en équipes, le salaire normal signifie dans ce cadre, le salaire indexé, augmenté de l'indemnité de shift, fixée à 19,74 p.c. (23,39 p.c. à partir du 1er janvier 2010) pour le travail en trois équipes et à 9,50 p.c. pour tous les ouvriers du secteur travaillant en deux équipes.

§ 2. Par "jours de vacances", on entend : "jours de travail normal", c'est-à-dire : les jours de travail dé- terminés au règlement de travail.

§ 3. L'ancienneté est celle acquise en date du 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances sont prises.

§ 4. Deux demi-jours de congé seront accordés le Vendredi-Saint et la veille de Noël. Les travailleurs affectés à des travaux en deux ou trois équipes à ces dates, conserveront un droit à un jour compensatoire dont les modalités sont réglées au niveau de l'entreprise.

Si la veille de Noël coïncide avec un samedi ou un dimanche, ce demi-jour de congé sera octroyé l'après-midi du vendredi précédant le 24 décembre.

§ 5. Depuis le 1er janvier 2006 est accordé un jour de congé régional culturel, à établir par le conseil d'entreprise et rémunéré de manière analogue selon le régime "Accord-jour pétrolier".

L'octroi est à établir de manière collective en concertation avec le conseil d'entreprise et s'effectue de manière analogue aux mentions concernant l'octroi comme mentionnées dans la législation sur les jours fériés.



CHAPITRE XIX. *Constitution ancienneté de service*

Art. 91. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur, entamé depuis le 1er janvier 2009, est précédée par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur, l'ancienneté sera calculée tenant compte de l'ancienneté obtenue par l'accord de durée déterminée.

Art. 92. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur est précédée immédiatement sans interruption par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur pour une fonction similaire, une période d'essai dans le contrat à durée indéterminée ne sera pas incluse, ceci dans la mesure où le contrat à durée déterminée a une durée égale à la période d'essai maximale comme légalement permise pour le statut du travailleur concerné.

CHAPITRE XXI. *Validité de la convention collective de travail -*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2013 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.